104-00440/

DECISION

IN THE MATTER OF a motion dated January 29, 2002 by Union of New Brunswick Indians for the award of costs incurred as an intervenor in the applications by Enbridge Gas New Brunswick Inc. for approval of its rates and tariffs and permit to construct

June 11, 2003

NEW BRUNSWICK

BOARD OF COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES

THE NEW BRUNSWICK
BOARD OF COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES

IN THE MATTER of a motion by the Union of New Brunswick Indians, for the award of costs incurred as an intervenor, in the applications by Enbridge Gas New Brunswick Inc. for approval of its rates and tariffs and permit to construct.

Board:	David C. Nicholson, - Chairman Jacques Dumont - Commissioner Robert Richardson - Commissioner
	Lorraine R. Légère - Secretary M. Douglas Goss - Senior Advisor John F. Lawton - Advisor William F. O'Connell – Board Counsel Ellen Desmond – Board Counsel
Enbridge Gas New Brunswick Inc.	Len Hoyt – Solicitor
Union of New Brunswick Indians	Darrell Paul – Executive Director Norville Getty

INTRODUCTION

The Board issued a decision on costs dated April 26, 2001, in respect of the matter of cost awards to intervenors relating to their participation in the Enbridge Gas New Brunswick Inc. (EGNB) rates and tariffs hearing. The decision identified two broad guidelines issued to assist any party who might consider applying to the Board for costs. The guidelines were:

(1) When applying for a cost award the applicant should demonstrate how it made a material contribution to a better understanding of the issues by the Board.

(2) Any party who submits an application for costs should attempt to justify the request for costs on the basis of the public interest. This justification is most important where:

- The intervention was not to protect a direct or pecuniary interest,
- The intervenor has funding from other sources, or could have been reasonably expected to obtain funding from other sources,
- The intervenor failed to make reasonable efforts to negotiate, and
- The costs of intervention requested are incremental to the normal operating costs of the intervenor.

The Board in its decision stated that it would exercise its discretion to award costs sparingly. It further stated that it would consider the specific interests of the party requesting costs, as well as the interests of the customers who will ultimately be required to pay those costs through rates.

The decision noted that any party applying to the Board for costs must do so by a notice of motion, served on the Board and the party against whom it requested the costs be assessed. The Union of New Brunswick Indians (UNBI) served the Board with a notice of motion, dated January 29, 2002, for their costs of intervention in two EGNB applications.

BACKGROUND

On June 23, 2000, the Board issued decisions concerning two applications by EGNB. The applications were for the approval of its rates and tariffs and for approval of its permit to construct. During the course of the rates and tariffs hearing, the Board decided that the matter of cost awards to intervenors should be dealt with outside that hearing through a written process.

Board Counsel contacted all parties involved in the applications, to advise them of the process and to request their comments with respect to:

(i) What principles should be applied in determining whether costs are awarded;
(ii) What guidelines should be applied with respect to assessment of costs; and
(iii) What procedures should be used for fixing or taxing costs.

The Board established a two step process to consider the application for costs. The first step dealt with entitlement and the second step with quantum. A set of *Guidelines and Considerations* was developed by the Board to be referred to during the review process of the application. All parties who made submissions on costs, had an opportunity to review and comment on a draft form of the guidelines and considerations. The parties also agreed to a written process for the review of the application for costs. EGNB indicated to Board Counsel that separate notices of motion should be filed for each hearing as the level of participation, contribution and costs were likely different for each hearing. UNBI stated that they felt that the issue of costs could be handled through one motion.

On November 28, 2002, the Board sent copies of the *Guidelines and Considerations* and the schedule for the application process to UNBI and EGNB. The schedule as determined was:

Entitlement

Noon, December 6, 2002.....UNBI may re-file its Notice of Motion, after review of the new Guidelines and Considerations

Noon, December 20, 2002.....EGNB to file its response

Quantum

Noon, January 10, 2003..... UNBI to file its submission

Noon, January 24, 2003..... EGNB to file its response

UNBI filed correspondence with the Board on December 4, 2002 advising that they were still relying on their initial motion to present their arguments and were filing additional supplemental information to that motion. An attachment to the correspondence was filed on December 5, 2002. EGNB filed its response with the Board on December 19, 2002. Board Counsel in correspondence to the parties, dated January 8, 2003, stated that the parties would be advised of revised dates for submissions with respect to quantum, if necessary.

In their filings with the Board, UNBI presented the following arguments in support of their motion for the award of costs.

1. UNBI made a material contribution, which contributed to a better understanding of Aboriginal issues, on the following items.

    (a) Land claim issues arising from the First Nation's view that the distribution pipeline would be located on Mi'kmag and Maliseet traditional lands regardless of their construction on existing right of ways.
    (b) UNBI informed the Board on the archaeological record and medicinal plant use and their effects on its people.
    (c) Provided cogent evidence on benefits provided by companies to Aboriginals in other jurisdictions, notably in the United States and South America.

(d) Introduced evidence in the Maliseet language by an elder on the culture of the Maliseet and Mi'kmag in New Brunswick.

(e) Reviewed the fiduciary responsibility of the Board to the Aboriginal people of New Brunswick.

(f) Introduced evidence that the service area maps provided by EGNB did not include all customers in the Fredericton area and excluded the St. Mary's Reserve from the gas distribution system.

2. UNBI was acting in the public interest as it was representing all Aboriginal people of New Brunswick who have a unique relationship with the Province through their Aboriginal and Treaty Rights and also:

(a) The intervention was not to protect a direct or pecuniary interest but was made on behalf of the First Nations and their people, members of UNBI, their youth and future generations.

(b) Attempts to secure funding from other sources were unsuccessful.

(c) Made reasonable efforts to negotiate funding for costs from EGNB for intervention which were unsuccessful.

(d) Successfully negotiated an agreement with EGNB on the medicinal plant and archaeological studies.

(e) Successfully negotiated a Memorandum of Understanding with EGNB.

(f) Stated that the costs requested for their intervention were incremental to their normal operating costs.

(g) Stated they believe that public interest is called into play when any matter that may or actually does impinge or infringe on their constitutional rights pursuant to Section 35(1) of the Canadian Constitution, 1982, comes before the Board. UNBI states that the Aboriginal People of New Brunswick have Aboriginal title to the land and resources and treaty rights to the use of the resources of the province, and that the Board should adopt a position similar to other jurisdictions which ensures a duty to consult with Aboriginal People.

3. UNBI states they required legal representation to understand the issues, the procedures and to participate effectively.

EGNB's response to UNBI's submission on entitlement for costs, presented the following arguments.

Permit to Construct Hearing

1. An application for costs should attempt to justify the request for costs on the basis of the public interest.

    (a) UNBI's costs arose from their specific interests of constitutionally protected aboriginal and treaty rights. EGNB did not consider those costs to be justified in the public interest.
    (b) The Board, in previous rulings, stated that its mandate did not extend to making decisions in relation to Aboriginal and Treaty Rights.
    (c) Customers of the distribution system should not have to bear UNBI's intervention costs.

2. The Applicant should demonstrate how it made a material contribution to a better understanding of the issues by the Board.

    (a) In respect of the land claims issue regarding the distribution system, the application was almost entirely on existing right-of-ways near highways and in cities and towns. The Board in its construction decision stated that it was "making no ruling in reference to treaty rights, aboriginal rights or aboriginal title."
    (b) Some pipeline issues that were raised by UNBI addressed the Maritimes & Northeast Pipeline transmission system, not the distribution system.

(c) The public information process included numerous meetings with representatives of the aboriginal community. Discussions from those meetings resulted in the relocation of a pipeline due to concern about a potential burial site.

(d) That its previous work and findings in respect of its Environmental Protection Plan, and the ongoing process to include aboriginal people in its work, presented significant evidence that any further addition to the record by UNBI could not be considered material.

(e) The testimony of Elder Solomon was not material to the proceeding.

(f) That counsel for UNBI confirmed that administrative tribunals, such as the Board did not have a fiduciary duty to aboriginal people.

(g) That proposed service areas only identified the first service priority in order to maximize the availability of natural gas.

Rates and Tariff Hearing

1. The applicant should demonstrate how it made a material contribution to a better understanding of the issues by the Board.

   (a) UNBI focused on one issue, that the purpose of its intervention was that the costs of negotiating and carrying out any agreement, between EGNB and UNBI, should be included in the rate base.

   (b) In respect of making a material contribution, the cogent evidence on benefits from the construction of large transmission lines, provided by companies in jurisdictions outside Canada to Aboriginal people, was not particularly relevant.

2. Any application for costs should attempt to justify the request for costs on the basis of the public interest.

(a) UNBI's intervention that argued for the inclusion of its negotiation costs in rate base was representative of its own narrow interests and not the public interest.

(b) The Board, in its rate decision, would not approve including unknown expenditures in the cost of service and that EGNB must prove that expenditures for regulatory purposes are prudent and necessary for operation of the utility.

DECISION

The Board concludes that it is appropriate to consider UNBI's entitlement for costs for its participation in the rates and tariffs hearing and the permit to construct hearing separately. The Board has carefully considered the submissions from UNBI and EGNB and reviewed UNBI's participation in the hearings in arriving at its decision. The decision on costs, that established the guidelines for applicants, and the guidelines and considerations document were used by the Board in its evaluation of the submissions by UNBI and EGNB.

Rates and Tariff Hearing

The Board considers that UNBI did not make a material contribution to a better understanding of the issues. UNBI's intervention was focused on issues related to their particular concerns and not on broader issues related to the public's interest. Its costs are not justifiable on that basis. The Board finds no evidence to support UNBI's claim for entitlement to costs for its participation in the hearing.

The principal area of interest in UNBI's intervention was with respect to the land claims issue. The Board, in other procedures, has recommended to UNBI that they approach the Province of New Brunswick and seek a policy directive from it concerning recommendations of the Royal Commission on Aboriginal Peoples. The issue of land claims is outside the jurisdiction of the Board unless UNBI, at the commencement of the hearing, were to:

1. Challenge the constitutionality of New Brunswick's Gas Distribution Act, 1999 (the Act) and
2. Give notice to the Board and the Attorneys General of New Brunswick and Canada and
3. Specify in the notice its claim to Aboriginal title and the remedy sought.

UNBI participation in the proceedings did not challenge the constitutionality of the Act nor did it serve notices to the Board and the attorneys general.

Cultural evidence provided by Elder Solomon and cogent evidence on benefits to Aboriginals in other jurisdictions introduced by UNBI was informative, but it did not contribute to a better understanding of the issues in respect of the hearing. The evidence stated that UNBI had successfully negotiated an agreement with EGNB on medicinal plant and archaeological studies. The Board finds no basis for entitlement to costs for UNBI's participation in the hearing.

DATED at the City of Saint John this 11th day of June 2003.

BY THE BOARD

Lorraine R. Légère
Secretary

DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une requête en date du 29 janvier 2002 par l'Union of New Brunswick Indians pour l'allocation des frais encourus à titre d'intervenant dans les requêtes d'Enbridge Gas New Brunswick Inc. pour l'approbation de ses tarifs et un permis de construction.

11 juin 2003

DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une requête en date du 29 janvier 2002 par l'Union of New Brunswick Indians pour l'allocation des frais encourus à titre d'intervenant dans les requêtes d'Enbridge Gas New Brunswick Inc. pour l'approbation de ses tarifs et un permis de construction.

11 juin 2003

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LA COMMISSION DES ENTREPRISES
DE SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE concernant une requête par l'Union of New Brunswick Indians, pour l'allocation des frais encourus à titre d'intervenant dans les requêtes d'Enbridge Gas New Brunswick Inc. pour l'approbation de ses tarifs et un permis de construction.

Commission :	David C. Nicholson - président Jacques Dumont - commissaire Robert Richardson - commissaire
	Lorraine R. Légère - secrétaire M. Douglas Goss - conseiller principal John F. Lawton - conseiller William F. O'Connell – avocat de la Commission Ellen Desmond – avocat de la Commission
Enbridge Gas New Brunswick Inc.	Len Hoyt – procureur
Union of New Brunswick Indians	Darrell Paul – directeur exécutif Norville Getty

INTRODUCTION

La Commission a rendu une décision concernant les frais en date du 26 avril 2001, à l'égard de la question de l'allocation aux intervenants des frais relatifs à leur participation à l'audience publique touchant la tarification d'Enbridge Gas New Brunswick Inc. (EGNB). La décision a identifié deux grandes lignes directrices visant à aider toute partie qui considérerait de formuler une demande à la Commission touchant les frais. Voici ces lignes directrices :

(1) Au moment de faire une demande pour l'allocation des frais, le demandeur devrait démontrer de quelle façon cette participation a contribué de façon déterminante à une meilleure compréhension des questions par la Commission.

(2) Toute partie qui soumet une demande concernant des frais devrait tenter de justifier ladite demande en fonction de l'intérêt public. Cette justification est d'autant plus importante lorsque :

- l'intervention ne visait pas à protéger un intérêt direct ou pécuniaire,
- l'intervenant reçoit du financement d'autres sources ou pourrait raisonnablement avoir reçu du financement à partir d'autres sources,
- l'intervenant a omis de faire des efforts de négociation raisonnables, et
- les frais d'intervention demandés sont incrémentiels par rapport aux frais d'exploitation normaux de l'intervenant.

La Commission a déclaré dans sa décision qu'elle exercerait sa discrétion pour une allocation modérée des frais. Elle a, en outre, déclaré qu'elle allait considérer les intérêts spécifiques de la partie qui réclamait des frais, ainsi que les intérêts des clients qui seront requis en bout de ligne de payer ces frais par le biais des tarifs.

La décision soulignait que toute partie qui réclame des frais à la Commission doit le faire par un avis de requête adressé à la Commission et à la partie à laquelle elle demande que les frais soient imposés. L'Union of New Brunswick Indians (UNBI) a adressé un avis de requête à la

Commission en date du 29 janvier 2002 pour ses frais d'intervention au cours des deux demandes d'EGNB.

HISTORIQUE

Le 23 juin 2000, la Commission a rendu des décisions concernant deux demandes d'EGNB. Les demandes concernaient l'approbation de sa tarification et l'approbation de son permis de construction. Au cours de l'audience touchant la tarification, la Commission a décidé que la question de l'allocation des frais aux intervenants devrait être traitée en dehors de cette audience par le biais d'une demande écrite.

L'agent d'audience a contacté toutes les parties impliquées dans les demandes afin de les aviser au sujet du processus et de leur demander des commentaires à l'égard des questions ci-après :

(i) quels principes devrait-on appliquer pour déterminer si des frais devraient être accordés ;

(ii) quelles lignes directrices devrait-on appliquer à l'égard de l'évaluation des coûts ; et

(iii) quelles procédures devrait-on employer pour fixer ou taxer les frais.

La Commission a établi un processus en deux étapes pour considérer les réclamations de frais ; La première étape touchait la recevabilité et la deuxième touchait le montant. La Commission a développé un ensemble de *Directives et considérations* auxquelles on pouvait se référer durant le processus de révision d'une demande. Toutes les parties qui ont fait des réclamations de frais ont eu l'occasion d'examiner une ébauche de ces directives et considérations et de faire des commentaires. Les parties ont également accepté le processus de demande par écrit pour l'examen des réclamations de frais. EGNB a indiqué à l'agent d'audience que des avis de requêtes séparés devraient être déposés pour chaque audience étant donné que le niveau de participation, de contribution et de frais serait vraisemblablement différent pour chaque

audience. L'UNBI a déclaré qu'elle estimait que la question des frais pouvait être réglée par une seule requête.

Le 28 novembre 2002, la Commission a envoyé des exemplaires des *Directives et considérations* ainsi que l'échéancier du processus de demande à l'UNBI et à EGNB. L'échéancier était déterminé comme suit :

Recevabilité

Midi 6 décembre 2002 .....L'UNBI peut déposer de nouveau son avis de requête, après examen des nouvelles directives et considérations

Midi, 20 décembre 2002 .....EGNB doit déposer sa réponse

Montant

Midi, 10 janvier 2003.....L'UNBI doit déposer sa soumission

Midi, 24 janvier 2003.....EGNB doit déposer sa réponse

L'UNBI a déposé sa correspondance auprès la Commission le 4 décembre 2002, la notifiant qu'elle s'appuyait toujours sur sa requête initiale touchant la présentation de ses arguments et qu'elle déposait de l'information supplémentaire au sujet de cette requête. Une annexe à la correspondance a été déposée le 5 décembre 2002. EGNB a déposé sa réponse auprès de la Commission le 19 décembre 2002. L'agent d'audience, dans une correspondance aux parties datée du 8 janvier 2003, a déclaré que les parties seraient notifiées des dates révisées pour les soumissions touchant le montant, si nécessaire.

Dans ses dépôts de demandes auprès de la Commission, l'UNBI a présenté les arguments ci-après en appui de sa requête pour l'allocation de frais.

1. L'UNBI a apporté une contribution importante qui a contribué à une meilleure compréhension des questions autochtones sur les points suivants.

   (a) Les questions de revendications territoriales soulevées par le point de vue des Premières nations à l'effet que le pipeline de distribution serait situé sur des terres traditionnelles des Micmacs et des Malécites sans tenir compte de leur construction sur les droits de passage existants.
   (b) L'UNBI a informé la Commission au sujet du registre archéologique et de l'usage des plantes médicinales et de ses effets sur son peuple.
   (c) Elle a présenté une preuve forte touchant les avantages offerts par les sociétés aux Autochtones d'autres juridictions, en particulier aux États-Unis et en Amérique du Sud.
   (d) Elle a présenté des preuves en langue malécite par un aîné concernant la culture des Malécites et des Micmacs au Nouveau-Brunswick.
   (e) Elle a examiné la responsabilité fiduciaire de la Commission envers les populations autochtones du Nouveau-Brunswick.
   (f) Elle a présenté des preuves à l'effet que les cartes des régions desservies fournies par EGNB n'incluaient pas tous les clients de la région de Fredericton et excluaient la réserve St. Marys pour le système de distribution du gaz.

2. L'UNBI agissait dans l'intérêt public car elle représentait toutes les populations autochtones du Nouveau-Brunswick qui ont une relation unique avec la province en vertu de leurs droits autochtones et de leurs droits issus de traités, et, en outre :

   (a) L'intervention ne visait pas à protéger un intérêt direct ou pécuniaire, elle a été plutôt faite au nom des Premières nations et de leurs populations, les membres de l'UNBI, leurs jeunes et les générations futures.

(b) Les tentatives visant à obtenir du financement à partir d'autres sources ont échoué.

(c) Elle a fait des efforts raisonnables pour négocier le financement des frais par EGNB au sujet de son intervention, efforts qui ont été infructueux.

(d) Elle a négocié avec succès une entente avec EGNB au sujet des plantes médicinales et des études archéologiques.

(e) Elle a négocié avec succès un protocole d'entente avec EGNB.

(f) Elle a déclaré que les coûts requis pour leur intervention étaient incrémentiels à leurs frais d'exploitation normaux.

(g) Elle a déclaré qu'elle croit que l'intérêt public est en jeu lorsque toute question qui peut empiéter sur, ou qui empiète ou enfreint de fait, leurs droits constitutionnels en vertu de l'article 35(1) de la Constitution canadienne de 1982 est portée devant la Commission. L'UNBI déclare que les populations autochtones du Nouveau-Brunswick ont des titres autochtones sur la terre et sur les ressources et des droits issus de traités concernant l'utilisation des ressources de la province, et que la Commission devrait adopter une position semblable à celle d'autres juridictions qui garantissent l'obligation de consulter les populations autochtones.

3. L'UNBI déclare qu'elle a demandé une représentation juridique afin de comprendre les questions, les procédures et pour pouvoir participer de façon valable.

La réponse d'EGNB à la soumission de l'UNBI sur la recevabilité des frais comportait les arguments ci-après.

<u>Audience publique au sujet du permis de construction</u>

1. Une demande de frais devrait tenter de justifier la réclamation de frais en tenant compte de l'intérêt public.

(a) Les frais de l'UNBI découlent de leurs intérêts spécifiques pour les droits autochtones et les droits issus de traités protégés par la constitution. EGNB ne considérait pas que ces coûts étaient justifiés dans l'intérêt public.

(b) La Commission, au cours de décisions précédentes, a déclaré que son mandat ne s'étendait pas à la prise de décisions relatives aux droits autochtones et aux droits issus de traités.

(c) Les clients du système de distribution ne devraient pas être contraints de supporter les frais d'intervention de l'UNBI.

2. Le demandeur devrait faire la preuve qu'il a apporté une contribution déterminante à une meilleure compréhension de la problématique par la Commission.

(a) En ce qui a trait aux revendications territoriales à l'égard du système de distribution, la demande portait presque entièrement sur les droits de passage existants près des voies publiques, des villes et des villages. La Commission, dans sa décision au sujet de la construction, a déclaré qu'elle « ne rendait aucune décision en référence à des droits issus de traités ou de titres autochtones ».

(b) Certaines questions au sujet du pipeline soulevées par l'UNBI concernaient le système de transmission par pipeline des Maritimes et du Nord-Est, et non le système de distribution.

(c) Le processus d'information du public a comporté de nombreuses rencontres avec les représentants de la collectivité autochtone. Les discussions issues de ces rencontres ont mené à la relocalisation d'un pipeline à cause d'une préoccupation au sujet d'un lieu de sépulture potentiel.

(d) Que son travail passé et ses constatations à l'égard de son plan de protection environnementale, ainsi que le processus continu visant à inclure les populations autochtones dans son travail constituaient une preuve importante à l'effet que tout ajout supplémentaire au dossier par l'UNBI ne pouvait être considéré comme significatif.

(e) Le témoignage de l'aîné Solomon n'a pas été déterminant pour la procédure.

(f) Que l'agent de l'UNBI a confirmé que les tribunaux administratifs tels que la Commission n'avaient pas d'obligation fiduciaire à l'endroit des populations autochtones.

(g) Que les zones de service proposées n'identifiaient que la première priorité de service afin de maximiser la disponibilité du gaz naturel.

Audience publique sur la tarification

1. Le demandeur doit démontrer la façon dont il a apporté une contribution déterminante en vue d'une meilleure compréhension de la problématique par la Commission.

   (a) L'UNBI s'est concentrée sur une question, à savoir que le but de son intervention était pour que les frais de la négociation et de la mise à exécution de toute entente entre EGNB et l'UNBI soient compris dans le tarif de base.

   (b) En ce qui a trait à une contribution déterminante, la preuve forte touchant les avantages de la construction de grandes lignes de transmissions fournie aux populations autochtones par des sociétés dans des juridictions à l'extérieur du Canada n'était pas particulièrement pertinente.

2. Toute réclamation de frais devrait tenter de justifier la réclamation de frais en fonction de l'intérêt public.

   (a) L'intervention de l'UNBI qui argumentait en faveur de l'inclusion de ses frais de négociation dans le tarif de base était représentative de ses propres intérêts limitatifs et non de l'intérêt public.

   (b) La Commission, dans sa décision sur la tarification, n'approuverait pas l'inclusion de dépenses inconnues au coût des services et qu'EGNB doive prouver que les dépenses pour fins réglementaires sont prudentes et nécessaires pour l'exploitation du service public.

DÉCISION

La Commission conclut qu'il est approprié de considérer séparément la recevabilité de l'UNBI concernant les frais de sa participation à l'audience sur la tarification et l'audience sur le permis de construction. Pour en arriver à sa décision, la Commission a examiné soigneusement les soumissions de l'UNBI et d'EGNB et a examiné la participation de l'UNBI aux audiences. La décision au sujet des frais, laquelle établissait les lignes directrices pour les demandeurs, ainsi que le document sur les directives et considérations ont été utilisées par la Commission pour son évaluation des soumissions de l'UNBI et d'EGNB.

Audience publique sur la tarification

La Commission considère que l'UNBI n'a pas fait de contribution déterminante pour une meilleure compréhension des questions traitées. L'intervention de l'UNBI était centrée sur des questions relatives à ses préoccupations particulières et non sur des questions plus vastes reliées à l'intérêt public. Ses frais ne sont pas justifiables sur cette base. La Commission ne trouve aucune preuve qui appuie la recevabilité de la réclamation de l'UNBI pour sa participation à l'audience publique.

Audience sur le permis de construction

Le principal intérêt de l'intervention de l'UNBI était la question des revendications territoriales. La Commission, au cours d'autres procédures, a recommandé à l'UNBI d'approcher la province du Nouveau-Brunswick et de chercher à obtenir d'elle une directive d'orientation concernant les

recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones. La question des revendications territoriales est en dehors de la juridiction de la Commission à moins que l'UNBI, au début de l'audience ne :

1. conteste la constitutionnalité de la Loi sur la distribution du gaz de 1999 (la loi) du Nouveau-Brunswick
2. donne avis à la Commission et au procureurs généraux du Nouveau-Brunswick et du Canada et
3. spécifie dans son avis sa réclamation d'un titre autochtone et la réparation recherchée.

La participation de l'UNBI aux procédures n'a pas contesté la constitutionnalité de la loi ni n'a-t-elle présenté d'avis à la Commission et aux procureurs généraux.

La preuve culturelle présentée par l'aîné Solomon et la preuve forte au sujet des avantages pour les autochtones d'autres juridictions présentées par l'UNBI étaient à titre d'information, mais elles n'ont pas contribué à une meilleure compréhension des questions relatives à l'audience publique. La preuve déclarait que l'UNBI avait négocié avec succès une entente avec EGNB au sujet des plantes médicinales et des études archéologiques. La Commission n'y trouve aucune base de recevabilité pour les frais de la participation de l'UNBI à l'audience publique.

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en date de ce 11^{e} jour du mois de juin 2003.

PAR LA COMMISSION

Lorraine R. Légère
Secrétaire